



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Date d'envoi de la convocation :
16/09/2026

Date d'affichage du PV :
28/09/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 14
Représenté : 1
Votants : 15

EXPRESSION DES VOTES

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de **BILLÉ** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel BALLUAIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel BALLUAIS, Maire, M. Sylvain BONNE, Mme Gwennoilé BORDIER, M. Jean BOUËSSEL DU BOURG, Mme Maryse FORTIN, M. Christophe GILLES, M. Thierry GODARD, Mme Patricia HOTCHKISS, Mme Colette JUGUET, M. Arnaud OLLIVIER, Mme Alexandra ORY, Mme Monivahn RATINOM, M. Manuel RIBEIRO, Mme Anne VICENZOTTI.

Était représenté : M. Jean-Marie VACHER a donné pouvoir à M. Manuel RIBEIRO.

Secrétaire de séance : M. Manuel RIBEIRO

DELIBERATION 2026-085 : MAM - AVENANT 1 DE L'AMO – SEM ORCHESTRAM

Monsieur Le Maire expose :

Vu- avenant n°1 du contrat d'AMO avec la SEM ORCHESTRAM ;

Pour la création de la maison d'assistantes maternelles, la SEM ORCHESTRAM, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, propose un avenant au contrat initial en intégrant une prestation de service de l'Agence Locale de l'Energie du Pays de Fougères afin de bénéficier de conseils pour améliorer les compétences énergétiques du bâtiment.

Prix initial : 15 500 € HT

Nouveau Montant : 17 234.20 €HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

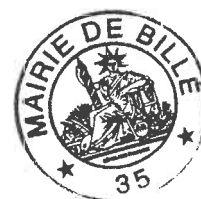
- **ACCEPTE** de modifier le contrat avec la SEM ORCHESTRAM dans le cadre de l'AMO pour la MAM pour un nouveau montant de 17 234.20€ HT,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer cet avenant et à effectuer toute démarche pour exécuter cette décision.

*Extrait certifié conforme,
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.*

Daniel BALLUAIS,
Le Maire.



Manuel RIBEIRO
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.